

Arrêté N° 2024\_00088\_VDM

**SDI 21/0813 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°  
2022\_02964\_VDM - 26 RUE DE LA LOUBIÈRE - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_02964\_VDM, signé en date du 6 septembre 2022,

Considérant l'immeuble sis 26 rue Loubière - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825C, numéro 64, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 91 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet Georges COUDRE, domiciliée 84 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_02964\_VDM du 6 septembre 2022 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation de l'immeuble dans l'article premier,

**ARRÊTONS**

**Article 1**

L'article premier de l'arrêté de péril mise en sécurité n° 2022\_02964\_VDM du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 26 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825C, numéro 64, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 91 centiares appartient, selon nos informations à ce jour,

personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant



Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus.

Les copropriétaires, ou leurs ayant droit, de l'immeuble sis 26 rue de la Loubière - 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, **sous un délai maximal de 6 mois** à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et mesures listés ci-dessous :

- Designer un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive, et notamment :
  - Vérifier (y compris via sondages destructifs) l'état des ouvrages du plancher du 1er étage au droit de la partie du garage en rez-de-chaussée en fond d'immeuble et procéder au confortement des ouvrages dégradés,
  - Réparer et conforter le balcon du dernier étage cote cour,
  - Réaliser une vérification de l'état du mur de refend et procéder au confortement nécessaire,
- Executer tous les travaux annexes qui, a titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....).

## **Article 2**

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022\_02964\_VDM restent inchangées.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 11/01/2024

